



CA1
EA10
62T03
EXF
REF

TREATY SERIES 1962 No. 3 RECUEIL DES TRAITÉS

DOUBLE TAXATION

Taxes on the Estates of Deceased Persons

Convention between the Government of CANADA and the Government of the UNITED STATES OF AMERICA

Signed at Washington February 17, 1961

Instruments of Ratification exchanged at Ottawa April 9, 1962

Entered into force April 9, 1962

DOUBLE IMPOSITION

Impôt sur les biens transmis par décès

Convention entre le Gouvernement du CANADA et le Gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Signée à Washington le 17 février 1961

Instruments de ratification échangés à Ottawa le 9 avril 1962

En vigueur le 9 avril 1962

43 208-546

43 279-774
(6 304 9929)

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
Queen's Printer and
Controller of Stationery

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

OTTAWA, 1963

Price—Prix: 35 cents

No.—No E3-62/3

65030-9-1

1982 No. 2
SCHEDULE OF THE UNITED STATES
CANADA

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON THE ESTATES OF DECEASED PERSONS.

THE GOVERNMENT OF CANADA and THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, desiring to conclude a convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on the estates of deceased persons, agree as follows:

Article I

1. The taxes referred to in this Convention are:

- (a) for the United States of America: the Federal estate tax;
- (b) for Canada: the estate tax imposed by the Government of Canada.

2. The present Convention shall also apply to any other taxes of a substantially similar character imposed by either contracting State subsequent to the date of signature of the present Convention.

Article II

Where a person dies a citizen of the United States of America or domiciled in Canada or the United States of America, the situs of any rights or interests, legal or equitable, in or over any of the following classes of property, which for the purposes of tax form or are deemed to form part of the estate of such person or pass or are deemed to pass on his death, shall, for the purposes of the imposition of tax on the basis of situs of property within the taxing State and for the purposes of the credit to be allowed under Article V, be determined exclusively in accordance with the following rules, but in cases not within such rules the situs of such rights or interests shall be determined for these purposes in accordance with the laws in force in the other contracting State:

- (a) immovable property (except any right or interest therein by way of security) shall be deemed to be situated at the place where such property is located;
- (b) tangible movable property (except any right or interest therein by way of security and except any tangible movable property for which specific provision is made in any subsequent paragraph of this Article), and, in any case, bank or currency notes and other forms of currency recognized as legal tender in the place of issue, shall be deemed to be situated at the place where such property was located at the time of death, or, if in course of transit at that time, at the place of intended destination;
- (c) debts whether secured or unsecured and whether under seal or otherwise (including bills of exchange and promissory notes, whether negotiable or otherwise, but not including any form of indebtedness for which specific provision is made in any subsequent paragraph of this Article), shall be deemed to be situated at the place where the debtor was ordinarily resident at the time of death, or, where the debtor is a company, then at the place where the company is incorporated;

(Traduction)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS.

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, désireux de conclure une convention pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les biens transmis par décès, sont convenus de ce qui suit:

Article I

1. Les impôts mentionnés dans la présente Convention sont:
 - a) pour les États-Unis d'Amérique: l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès;
 - b) pour le Canada: l'impôt sur les biens transmis par décès, établi par le Gouvernement du Canada.
2. La présente Convention s'applique également à tous autres impôts d'un caractère sensiblement pareil, établis par l'un ou l'autre des deux États contractants postérieurement à la date de signature de la présente Convention.

Article II

Au décès d'une personne citoyenne des États-Unis d'Amérique ou domiciliée aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, le situs de tous droits ou intérêts, en loi ou en *equity*, se rattachant à l'une quelconque des catégories suivantes de biens qui, aux fins de l'impôt, sont partie ou sont réputés faire partie de la succession de cette personne, ou sont dévolus ou réputés dévolus à son décès, doit, aux fins de l'établissement de l'impôt fondé sur le situs des biens et aux fins du crédit à accorder aux termes de l'article V, être déterminé exclusivement en conformité des règles suivantes, mais dans les cas non visés par lesdites règles le situs de ces droits ou intérêts doit être déterminé à ces fins en conformité des lois en vigueur dans l'autre État contractant,

- a) Les biens immobiliers (sauf tout droit ou intérêt s'y rattachant par voie de garantie) sont réputés situés là où ils se trouvent;
- b) Les biens mobiliers corporels (sauf tout droit ou intérêt s'y rattachant par voie de garantie et tous biens mobiliers corporels spécifiquement visés par le paragraphe subséquent du présent article) et, en toute circonstance, les billets de banque ou leurs coupures et les autres formes de numéraire reconnu pour monnaie légale à l'endroit d'émission, sont réputés situés là où ces biens se trouvaient au moment du décès, ou, s'ils sont en cours de déplacement, à l'endroit de leur destination;
- c) Les créances garanties ou non, scellées ou établies d'autre façon (y compris les lettres de change et les billets à ordre, négociables ou non, mais à l'exclusion de toute forme de créance expressément visée par l'un des paragraphes suivants du présent article), sont réputées situées à l'endroit où le débiteur résidait ordinairement au moment du décès, ou, si le débiteur est une compagnie, à l'endroit où cette dernière est constituée;

- (d) deposit accounts with a bank, trust company, loan company or other similar institution shall be deemed to be situated at the place where the institution or branch thereof in which the account was kept is located;
- (e) securities of or guaranteed by any government or municipality shall be deemed to be situated,
- (i) if in bearer form, at the place where located at the time of death, or
 - (ii) if inscribed or registered, at the place where inscribed or registered by the issuer;
- (f) shares, stock, bonds, debentures, and debenture stock of a company, and rights to subscribe for or purchase shares or stock of a company (including any such property held by a nominee, whether the beneficial ownership is evidenced by scrip certificates or otherwise) shall be deemed to be situated at the place where the company is incorporated;
- (g) money deposited to the credit of the deceased with an insurance company, money payable under a policy of insurance effected on the life of the deceased or payable under an annuity contract in respect of the death of the deceased, and any policy of insurance or annuity contract in which the deceased had an interest shall be deemed to be situated at the place where the deceased was domiciled at the time of his death;
- (h) shares in a partnership shall be deemed to be situated at the place where its business is principally carried on;
- (i) ships and aircraft and shares thereof shall be deemed to be situated at the place of registration of the ship or aircraft;
 - (j) good-will of a business, trade or profession shall be deemed to be situated at the place where the business, trade or profession is principally carried on;
 - (k) patents, trade-marks and designs shall be deemed to be situated at the place where they are registered;
 - (l) copyright, franchises, and rights or licenses to use any copyrighted material, patent, trade-mark or design shall be deemed to be situated at the place where the rights arising therefrom are exercisable;
 - (m) rights *ex delicto* or causes of action *ex delicto* surviving to the benefit of the estate of any deceased or his legal representative shall be deemed to be situated at the place where such rights or causes of action arose, and other rights or causes of action so surviving shall be deemed to be situated at the place where, at the time of the death of the deceased, the person against whom the right or cause of action is enforceable was ordinarily resident, or, if a company, then at the place where the company is incorporated;
 - (n) judgment debts shall be deemed to be situated at the place where the judgment is recorded; and
 - (o) superannuation and pension benefits payable or granted on or after the death of the deceased in respect thereof shall be deemed to be situated at the place where the deceased was domiciled at the time of his death;

provided that this Article shall not be construed so as to increase the tax imposed by either contracting State.

- d) Les comptes de dépôt auprès d'une banque, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts ou autre semblable institution sont réputés situés à l'endroit où se trouve l'institution ou sa succursale où le compte est tenu;
- e) Les titres délivrés ou garantis par tout gouvernement ou municipalité sont réputés situés,
 - (i) s'il s'agit de titres au porteur, là où ils se trouvaient au moment du décès, ou
 - (ii) s'il s'agit de titres inscrits ou nominatifs, à l'endroit de l'inscription ou de l'enregistrement fait par l'autorité qui les délivre;
- f) Les actions, valeurs, obligations et *debenture stock* d'une compagnie, les droits de souscription ou d'achat concernant des actions ou valeurs d'une compagnie (y compris tout semblables biens détenus par un nominataire, que le titre de propriété, valable en *equity*, soit constaté par des certificats ou d'autre façon) sont réputés situés là où la compagnie est constituée;
- g) Les espèces déposées au crédit du défunt auprès d'une compagnie d'assurance, les sommes payables aux termes d'une police d'assurance sur la vie du défunt ou payables aux termes d'un contrat de rente à l'égard du décès du *de cuius*, et toute police d'assurance ou contrat de rente dans lesquels le défunt détenait un intérêt sont réputés situés là où le défunt était domicilié au moment de son décès;
- h) Les parts dans une société sont réputées situées là où étaient principalement exercées les affaires de la société;
- i) Les navires et aéronefs, ainsi que les parts dans ceux-ci sont réputés situés là où le navire ou l'aéronef ont été immatriculés;
- j) L'achalandage d'une entreprise, d'un commerce ou d'une profession est réputé situé là où s'exerce principalement l'entreprise, le commerce ou la profession;
- k) Les brevets, marques de commerce et dessins de fabrique sont réputés situés là où ils sont enregistrés;
- l) Les droits d'auteur, concessions et droits ou licences concernant l'utilisation de tout objet protégé par un droit d'auteur, un brevet, une marque de commerce ou un dessin industriel sont réputés situés là où peuvent s'exercer les droits qui en découlent;
- m) Les droits ou motifs d'action judiciaire «*ex delicto*» survivant au profit de la succession d'un défunt ou de son représentant légal sont réputés situés là où ont pris naissance ces droits ou motifs d'action judiciaire; et les autres droits ou motifs d'action judiciaire qui survivent ainsi sont réputés situés là où, au moment du décès du *de cuius*, la personne contre qui le droit ou le motif d'action judiciaire est exécutoire résidait ordinairement, ou, s'il s'agit d'une compagnie, là où celle-ci est constituée;
- n) Les dettes résultant d'un jugement sont réputées situées là où le jugement est consigné; et
- o) Les prestations de pension de retraite et de pension, payables ou accordées au décès du *de cuius*, ou après son décès, à cet égard, sont réputées situées là où le défunt était domicilié au moment de son décès.

Le présent article ne doit pas, toutefois, s'interpréter comme majorant l'impôt établi par l'un ou l'autre État contractant.

Article III

1. Allowance for debts shall be determined in accordance with the laws of the contracting State imposing the tax.
2. Where a contracting State imposes tax by reason of a decedent being domiciled therein or being a citizen thereof, no distinction shall be made between organizations created in that State and organizations created in the other contracting State in the allowance of any deduction authorized by its statute for a bequest, legacy, devise, or transfer made for exclusively religious, charitable, scientific, literary, or educational purposes.
3. Domicile shall be determined in accordance with the laws of the contracting State imposing the tax on the basis of domicile.

Article IV

1. Where the United States imposes tax solely by reason of the property being situated therein, the United States shall, if the decedent was domiciled in Canada,
 - (a) for the purpose of determining the tax rate or rates, take into account only property situated in the United States, and
 - (b) exempt from tax property situated in the United States where the taxable estate before the allowance of a specific exemption does not exceed \$15,000.00, but if such estate exceeds \$15,000.00 the amount of the tax shall be the lesser of (1) the amount by which such estate exceeds \$15,000.00, or, (2) the tax computed after allowance of a specific exemption of \$2,000.00.
2. Where Canada imposes tax solely by reason of the property being situated therein, Canada shall, if the decedent was a citizen of or domiciled in the United States,
 - (a) for the purpose of computing the tax apply a rate not to exceed 15% in respect of the property situated in Canada, and
 - (b) exempt from tax property situated in Canada where the aggregate value thereof does not exceed \$15,000.00, but if the aggregate value exceeds \$15,000.00 the amount of the tax shall not be greater than the amount by which the aggregate value exceeds \$15,000.00.

Article V

1. Where either contracting State imposes tax by reason of a decedent being domiciled therein or being a citizen thereof, that contracting State shall allow against so much of its tax (as otherwise computed) as is attributable to property situated in the other contracting State a credit (not exceeding the amount of the tax so attributable) equal to so much of the tax imposed by the other contracting State as is attributable to such property.
2. Where each contracting State imposes tax on any property situated outside both contracting States or in both contracting States, each contracting State shall allow against so much of its tax (as otherwise computed) as is attributable to such property a credit which bears the same proportion to the amount of its tax so attributable or to the amount of the other contracting State's tax attributable to the same property, whichever is the lesser as the former amount bears to the sum of both amounts.

Article III

1. Les défalcatons pour dettes doivent être déterminées en conformité des lois de l'État contractant qui établit l'impôt.

2. Lorsqu'un État contractant établit un impôt en raison du fait qu'un défunt y était domicilié ou y résidait, aucune distinction ne doit être faite entre les organisations instituées dans cet État et celles qui l'ont été dans l'autre État contractant en ce qui concerne la défalcation permise selon sa législation pour un legs de biens immobiliers ou mobiliers, ou un transport de biens fait exclusivement à des fins religieuses, scientifiques, littéraires, éducatives ou de charité.

3. Le domicile est établi en conformité des lois de l'État contractant établissant l'impôt sur la base du domicile.

Article IV

1. Lorsque les États-Unis établissent un impôt en raison seulement du fait que les biens y sont situés, ils doivent, si le défunt était domicilié au Canada,

- a) aux fins de déterminer le ou les taux d'impôt, ne tenir compte que des biens situés aux États-Unis, et
- b) exempter de l'impôt les biens situés aux États-Unis si l'ensemble des biens transmis et assujétis à l'impôt n'excède pas, avant la défalcation d'une exemption particulière, \$15,000, mais si ces biens excèdent \$15,000 le montant de l'impôt doit être le moindre des deux montants suivants: (1) le montant par lequel ces biens excèdent \$15,000 ou (2) l'impôt calculé une fois admise la défalcation d'une exemption particulière de \$2,000.

2. Lorsque le Canada établit un impôt en raison seulement du fait que les biens y sont situés, il doit, si le défunt était domicilié ou résidait aux États-Unis,

- a) aux fins du calcul de l'impôt, appliquer un taux d'au plus 15 p. 100 à l'égard des biens situés au Canada, et
- b) exempter de l'impôt les biens situés au Canada si leur valeur globale n'excède pas \$15,000, mais si elle excède ce chiffre le montant de l'impôt ne doit pas être supérieur à celui par lequel la valeur globale excède \$15,000.

Article V

1. Lorsque l'un ou l'autre des États contractants établit un impôt en raison du fait que le défunt y était domicilié ou en était citoyen, cet État contractant doit consentir, à l'égard de la proportion de son impôt (tel qu'il a été calculé par ailleurs) attribuable aux biens situés dans l'autre État contractant, un crédit (n'excédant pas le montant de l'impôt ainsi attribuable) égal à la proportion de l'impôt établi par l'autre État contractant qui est attribuable à ces biens.

2. Lorsque chaque État contractant établit un impôt sur des biens situés en dehors de ces deux États ou dans ces deux États à la fois, chacun desdits États doit consentir, à l'égard de la proportion de son impôt (tel qu'il a été calculé par ailleurs) attribuable à ces biens, un crédit qui est, avec le montant de son impôt ainsi attribuable ou avec le montant de l'impôt de l'autre État contractant attribuable aux mêmes biens, en choisissant le moindre des deux, dans le même rapport que le premier montant avec la somme des deux montants.

3. For the purpose of computing credit under this Article, the amount of the tax of the crediting State attributable to particular property shall be ascertained after taking into account any credit against or reduction of such part of the tax, except credit authorized under this Article or statutory credit in lieu thereof and except, in respect of the credit allowed by Canada, the deduction from tax authorized by subsection 4 of Section 9 of the Canadian Estate Tax Act. The amount of the tax of the other contracting State attributable to such property shall be ascertained after taking into account any credit against or reduction of such part of the tax, except credit authorized under this Article or statutory credit in lieu thereof, and except credit allowed with respect to death taxes of a political subdivision of such State.

Article VI

1. Any claim for a credit or for a refund of tax founded on the provisions of this Convention shall be made

- (a) within the time limited for the making of a refund of tax by the law of the State to which the claim is made, or
- (b) within six years from the date of the death of the decedent in respect of whose estate the claim is made,

whichever is later.

2. Any such refund made by the United States shall be made without payment of interest on the amount so refunded.

Article VII

1. With a view to the prevention of fiscal evasion each of the contracting States undertakes to furnish to the other contracting State, as provided in the succeeding Articles of this Convention, the information which its competent authorities have at their disposal or are in a position to obtain under its revenue laws in so far as such information may be of use to the authorities of the other contracting State in the assessment of the taxes to which this Convention relates.

2. The information to be furnished under this Article, whether in the ordinary course or on request, may be exchanged directly between the competent authorities of the two contracting States.

Article VIII

1. The competent authority of the United States shall notify the competent authority of Canada as soon as practicable when the former authority ascertains that in the case of:

- (a) a decedent, any part of whose estate is subject to the Federal estate tax, there is property of such decedent situated in Canada;
- (b) a decedent domiciled in Canada, there is property of such decedent situated in the United States.

2. The competent authority of Canada shall notify the competent authority of the United States as soon as practicable when the former authority ascertains that in the case of:

- (a) a decedent, any part of whose estate is subject to the estate tax of the Government of Canada, there is property of such decedent situated in the United States;

3. Aux fins du calcul du crédit prévu au présent article, le montant de l'impôt de l'État créateur, attribuable à des biens particuliers, doit être déterminé après avoir tenu compte de tout crédit à faire valoir sur cette partie de l'impôt, ou de toute réduction sur ladite partie, sauf le crédit qu'autorise le présent article ou le crédit statutaire qui le remplace et à l'exception, en ce qui concerne le crédit consenti par le Canada, de la déduction sur l'impôt qu'autorise le paragraphe (4) de l'article 9 de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. Le montant de l'impôt de l'autre État contractant attribuable à ces biens doit être déterminé après avoir tenu compte de tout crédit à faire valoir sur cette partie de l'impôt, ou de toute réduction sur ladite partie, sauf le crédit qu'autorise le présent article ou le crédit statutaire qui le remplace, et à l'exception du crédit consenti à l'égard des droits successoraux d'une subdivision politique de cet État.

Article VI

1. Toute réclamation de crédit ou de remboursement d'impôt fondée sur les clauses de la présente Convention doit être faite
 - a) dans le délai imparti pour de remboursement de l'impôt selon la loi de l'État où la réclamation est faite, ou
 - b) dans les six ans à compter de la date de décès du *de cuius*, à l'égard de la succession de qui la réclamation est faite,
 en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre.

2. Tout remboursement fait par les États-Unis ne comporte aucun intérêt sur le montant ainsi remboursé.

Article VII

1. Afin de prévenir l'évasion fiscale, chaque État contractant s'engage à fournir à l'autre État contractant, ainsi que le prévoient les articles suivants de la présente Convention, les renseignements dont disposent ses autorités compétentes ou qu'elles sont en mesure d'obtenir sous le régime de sa législation fiscale, dans la mesure où ces renseignements peuvent être de quelque utilité pour les autorités de l'autre État contractant dans la cotisation des impôts que vise la présente Convention.

2. Les renseignements à fournir aux termes du présent article, soit dans le cours ordinaire de l'administration ou sur demande, peuvent être échangés directement entre les autorités compétentes des deux États contractants.

Article VIII

1. L'autorité compétente des États-Unis doit, dès que les circonstances le permettent après qu'elle en a fait la constatation, informer l'autorité compétente du Canada que,

- a) dans le cas d'une personne décédée dont une partie de la succession est assujétie à l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès, des biens de cette personne sont situés au Canada;
- b) dans le cas d'une personne décédée domiciliée au Canada, des biens de cette personne sont situés aux États-Unis.

2. L'autorité compétente du Canada doit, dès que les circonstances le permettent après qu'elle en a fait la constatation, informer l'autorité des États-Unis que,

- a) dans le cas d'une personne décédée dont une partie de la succession est assujétie à l'impôt sur les biens transmis par décès établi par le gouvernement du Canada, des biens de cette personne sont situés aux États-Unis;

- (b) a decedent domiciled in the United States, there is property of such decedent situated in Canada.

Article IX

1. If the competent authority of Canada deems it necessary to obtain the cooperation of the competent authority of the United States in determination of the estate tax liability of any person, the latter authority may, upon request, furnish the former authority information bearing upon the matter as such latter authority is entitled to obtain under the revenue laws of the United States.

2. If the competent authority of the United States deems it necessary to obtain the cooperation of the competent authority of Canada in the determination of the estate tax liability of any person, the latter authority may, upon request, furnish the former authority such information bearing upon the matter as such latter authority is entitled to obtain under the revenue laws of Canada.

Article X

The competent authorities of the contracting States may:

- (a) prescribe regulations to carry into effect this Convention within the respective States and rules with respect to the exchange of information;
- (b) if doubt arises, settle questions of interpretation or application of this Convention by mutual agreement;
- (c) communicate with each other directly for the purpose of giving effect to the provisions of this Convention.

Article XI

If any fiduciary or beneficiary can show that double taxation contrary to the provisions of this Convention has resulted or may result, such fiduciary or beneficiary shall be entitled to lodge a claim or protest with the contracting State of citizenship or domicile of the decedent. If the claim or protest should be deemed worthy of consideration, the competent authority of such State may consult with the competent authority of the other State to determine whether the alleged double taxation exists or may occur and if so whether it may be avoided in accordance with the terms of this Convention.

Article XII

The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, deduction, credit, or other allowance accorded by the laws of one of the contracting States in the determination of the tax imposed by such State.

Article XIII

1. As used in this Convention:

- (a) The term "competent authority" or "competent authorities" means the Secretary and the Minister and their duly authorized representatives.
- (b) The term "Minister" means the Minister of National Revenue of Canada.
- (c) The term "Secretary" means the Secretary of the Treasury of the United States.

- b) dans le cas d'une personne décédée domiciliée aux États-Unis, des biens de cette personne sont situés au Canada.

Article IX

1. Si l'autorité compétente du Canada juge nécessaire d'obtenir la coopération de l'autorité compétente des États-Unis afin d'établir la responsabilité de toute personne en matière d'impôt sur les biens transmis par décès, cette dernière autorité peut, sur demande, fournir à l'autorité en premier lieu mentionnée les renseignements à cet égard que cette dernière autorité a le droit d'obtenir d'après les lois fiscales des États-Unis.

2. Si l'autorité compétente des États-Unis juge nécessaire d'obtenir la coopération de l'autorité compétente du Canada afin d'établir la responsabilité de toute personne en matière d'impôt sur les biens transmis par décès, cette dernière autorité peut, sur demande, fournir à l'autorité en premier lieu mentionnée les renseignements à cet égard que cette dernière autorité a le droit d'obtenir d'après les lois fiscales du Canada.

Article X

Les autorités compétentes des États contractants peuvent:

- a) édicter les règlements en vue de la mise en œuvre de la présente Convention à l'intérieur de leur État respectif, ainsi que des règles relatives à l'échange de renseignements;
- b) en cas de doute, régler d'un commun accord les questions d'interprétation ou d'application de la présente Convention;
- c) communiquer directement entre elles en vue de donner effet aux clauses de la présente Convention.

Article XI

Si un fiduciaire ou un bénéficiaire peut démontrer qu'une double imposition contraire aux clauses de la présente Convention existe ou peut exister, ce fiduciaire ou bénéficiaire a droit de présenter une réclamation ou une protestation auprès de l'État contractant dont le défunt était citoyen ou où il avait son domicile. Si la réclamation ou la protestation justifie la tenue d'une enquête, l'autorité compétente de cet État peut consulter l'autorité compétente de l'autre État afin de déterminer si la prétendue double imposition existe ou peut exister et, dans le cas de l'affirmative, si elle peut être évitée en conformité des clauses de la présente Convention.

Article XII

Les clauses de la présente Convention ne doivent pas s'interpréter comme restreignant de quelque façon toute exemption, déduction, crédit ou autre défalcation qu'accordent les lois de l'un des États contractants dans la détermination de l'impôt établi par cet État.

Article XIII

1. Dans la présente Convention,
 - a) l'expression «autorité compétente» ou «autorités compétentes» désigne le secrétaire et le ministre, ainsi que leurs représentants dûment autorisés;
 - b) l'expression «ministre» désigne le ministre du Revenu national du Canada;
 - c) l'expression «secrétaire» désigne le ministre des Finances des États-Unis;

- (d) The term "United States" means the United States of America and when used in a geographical sense, means the States, including the former Territories of Alaska and Hawaii, and the District of Columbia.
- (e) The term "Canada", when used in a geographical sense, means the provinces, the territories, and Sable Island.

Article XIV

Upon the entry into force of this Convention, the Convention between Canada and the United States of America for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion in the Case of Estate Taxes and Succession Duties signed on the 8th day of June, 1944⁽¹⁾, and the Convention supplementary thereto signed on the 12th day of June, 1950⁽²⁾, shall be deemed to have terminated on the first day of January, 1959, in so far as application to estates of decedents dying on or after the last-mentioned date is concerned, but shall continue in effect with respect to the estates of decedents dying prior to that date.

Article XV

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa as soon as possible.

2. When brought into force by the exchange of instruments of ratification, this Convention shall be deemed to have come into effect on the first day of January, 1959, and shall apply only with respect to the estates of decedents dying on or after that date. It shall continue in effect for a period of five years from that date, but may be terminated by either of the contracting States at the end of that five-year period or at any time thereafter provided that at least six months prior notice of termination has been given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Convention and affixed their seals.

DONE at Washington, in duplicate, this 17th day of February, 1961.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

A. D. P. HEENEY.

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

DEAN RUSK.

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1944 No. 17.

⁽²⁾ Canada Treaty Series 1951 No. 23.

- d) l'expression «États-Unis» désigne les États-Unis d'Amérique et, dans son sens géographique, désigne les États, y compris les anciens territoires d'Alaska et d'Hawaïi et le district de Columbia;
- e) l'expression «Canada», prise dans son sens géographique, désigne les provinces, les territoires et l'Île du Sable.

Article XIV

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits successoraux et d'impôt sur les biens transmis par décès, signée le 8 juin 1944⁽¹⁾, ainsi que la Convention complémentaire signée le 12 juin 1950⁽²⁾, sont réputées avoir pris fin le premier janvier 1959, en ce qui concerne les successions de personnes décédées à la date en dernier lieu mentionnée ou depuis cette date, mais demeurent en vigueur à l'égard des successions de personnes décédées avant cette date.

Article XV

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa aussitôt que possible.

2. Lorsqu'elle entrera en vigueur par l'échange des instruments de ratification, la présente Convention sera réputée devenue exécutoire le premier janvier 1959 et ne s'appliquera qu'aux successions de personnes décédées à ou depuis cette date. Elle demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de cette date, mais l'un ou l'autre des États contractants pourra y mettre fin à l'expiration de cette période de cinq ans, ou à toute époque par la suite sur un préavis de dénonciation d'au moins six mois.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé et scellé la présente Convention.

FAIT à Washington, en double exemplaire, ce 17^e jour de février 1961.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

A. D. P. HEENEY

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

DEAN RUSK

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01075200 7

⁽¹⁾Recueil des Traités 1944 n° 17

⁽²⁾Recueil des Traités 1951 n° 23

(d) l'expression « États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique et dans son sens géographique désigne les États y compris les anciens territoires d'Alaska et d'Hawaï et le district de Columbia;

(e) l'expression « Canada » prise dans son sens géographique désigne les provinces, les territoires et l'île du Sud.

Article XIV

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits successoraux et d'impôt sur les biens n'aura pas effet, à compter du 1^{er} juin 1951, dans que la Convention complé- taire signée le 13 juin 1950, sont réputées avoir pris fin le premier janvier 1951, à l'exception des successions de personnes décédées à la date en dernier lieu mentionnée ou depuis cette date, mais seulement en vigueur à l'égard des suc- cessions de personnes décédées avant cette date.

Article XV

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa aussitôt que possible.

2. Lorsqu'elle entrera en vigueur par l'échange des instruments de ratifi- cation, la présente Convention sera réputée devenir exécutoire le premier jan- vier 1951 et ne s'appliquera qu'aux successions de personnes décédées à ou depuis cette date. Elle demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de cette date, mais l'un ou l'autre des États contractants pourra y mettre fin à l'expiration de cette période de cinq ans, ou à toute époque par la suite, au préalable de dénonciation d'un mois six mois.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé et apposé la présente Convention.

FAIT à Washington, en double exemplaire, ce 17^{ème} jour de février 1951.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:
A. D. P. HENNEY

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
DEAN RUSK